

Projet de loi sur l'accueil des enfants

**Une loi et un rapport bâclés et
incomplets**

La réalité et sa lecture par l'Etat

La loi contraint les collectivités publiques à créer des places d'accueil préscolaires: 2000 devaient être créées pour décembre 2006



Depuis 2003, faute de volonté politique: moins de 170 places ont été créées quand le besoin total est de plus de 2000

Programme de législature: simplifier le fonctionnement et le financement pour créer des places en 2006-2007



Arrêtés de novembre 2007: baisse de la qualité, hausse des prix pour certaines catégories

Initiative
1enfant,
1place



Projet de loi sur l'accueil des enfants: contre-projet inofficiel

Six dérapages pour une glissade infernale

- 1 – dérapage institutionnel
- 2 – dérapage financier
- 3 – dérapage administratif
- 4 – dérapage sociétal et social
- 5 – dérapage qualitatif
- 6 – dérapage pratique

Le dérapage institutionnel

- **Projet-pilote: ce n'est pas une loi (1)**
- **Législation fédérale: ça s'applique aussi à Neuchâtel (2)**
- **Emoluments: facture probablement illégale (12)**
- **Le travail bâclé (législation interne ignorée)**

Dérapage institutionnel: un exemple

831.40

2
avril
2008

Règlement
relatif à l'unité économique de référence

Divorce et
séparation

Art. 3 ¹En cas de divorce ou de séparation, l'enfant mineur ou majeur en formation fait partie de l'UER du parent dont il partage le domicile.

²S'il ne partage le domicile d'aucun de ses parents, il fait partie de l'UER du parent avec lequel il entretient la relation la plus étroite.

Loi
régulant le placement d'enfants à des fins d'entretien et instituant
le bon d'accueil (Loi sur l'accueil des enfants LAE)

²Les enfants mineurs et majeurs sont exclus du calcul de l'unité économique de référence des représentants légaux.

Art. 13 ¹La commune de domicile de l'enfant effectue le calcul de la valeur économique personnalisée du bon d'accueil en fonction du revenu déterminant unifié des représentants légaux, conformément à la LHaCoPS.

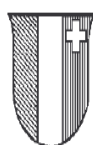
Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur les
structures d'accueil de la petite enfance

⁵En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, le taux de participation est déterminé par les revenus imposables cumulés des père et mère selon le chiffre 6.16 de leur déclaration fiscale.

Le dérapage financier

- Projections financières et techniques établies en méconnaissance de cause (tableau page 20)
- Accroissement des coûts pour les parents (5)
- Subventions fédérales plus importantes inutilisées (16)
- Un bon employeur inapplicable en l'état (11)
- Un bon employeur encaissé deux fois par l'Etat: établi en déduction de la part des collectivités, le bon est fiscalisé (8)

Dérapiage financier: un exemple



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi réglant le placement d'enfants à des fins
d'entretien et instituant le bon d'accueil (loi sur l'accueil des
enfants LAE)

Participation moyenne des parents aux coûts d'accueil

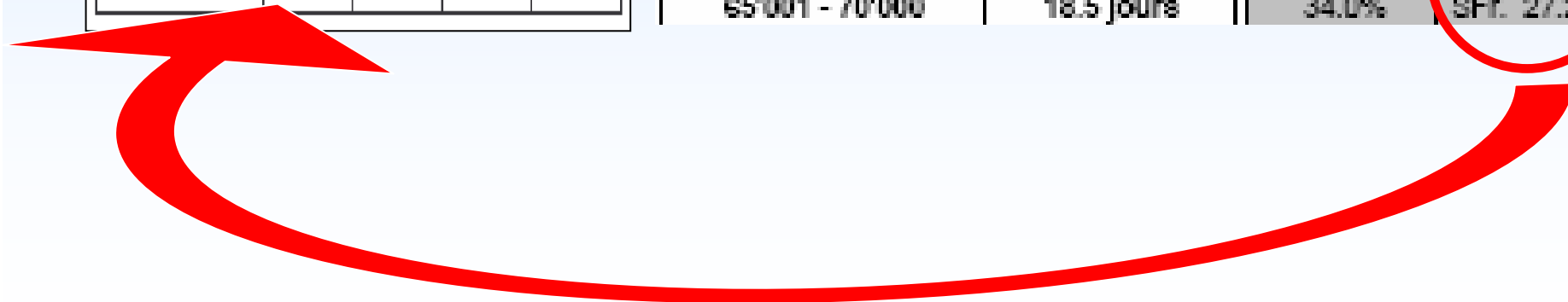
Catégories d'accueil	Participation des parents			
	Dispositif actuel		Projet	
	en Frs	en %	en Frs	en %
Préscolaire	31.-	34%	31.-	34%
Parascolaire	11.-	23%	16.-	34%
Familial de jour	14.-	61%	8.-	34%

DIRECTION DE LA JEUNESSE & DE L'INTEGRATION

STRUCTURES D'ACCUEIL D'ENFANTS D'AGE PRESCOLAIRE (Crèches)

Barème 2008 fixant la participation financière des représentants légaux* aux coûts de l'accueil

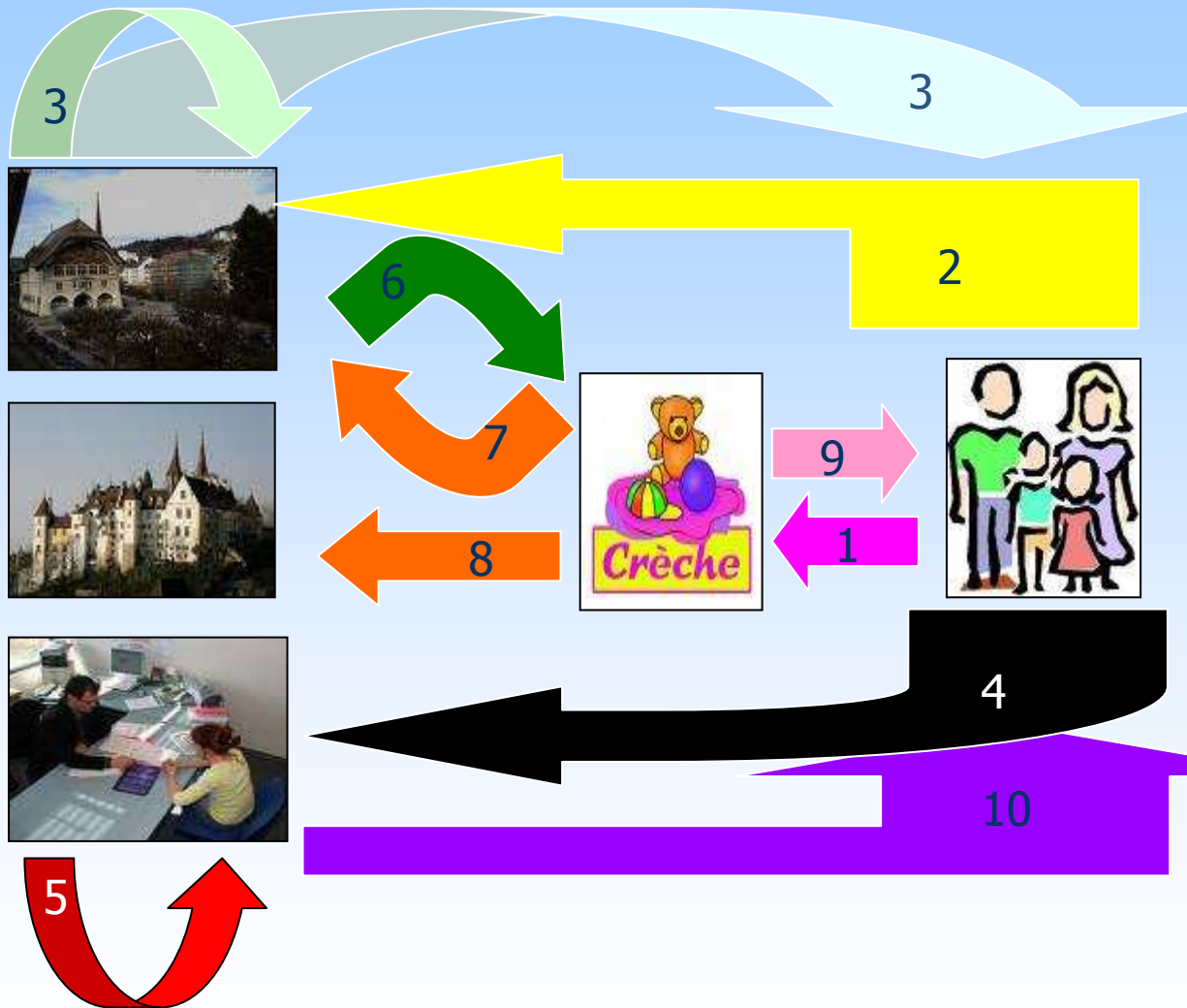
Données		1er enfant	
REVENU DETERMINANT (Déclaration chiffre 6.15)	Nombre de jours déterminants par mois	% du prix de référence CHF 80.00	Prix par jour
65'001 - 70'000	18.5 jours	34.0%	SFr. 27.20



Le délire administratif

- 340'000 factures par an (10)
- Le bon employeur: la grande complication (11)
- Contribuables neuchâtelois: inégalité de traitement (11)
- Contrôle financier à la charge des structures (10)
- Les communes et la mise en œuvre du bon d'accueil (10)

Délire administratif, un exemple



- 1.- parents trouvent une place
- 2.- parents demandent bon d'accueil
- 3.- commune atteste le droit au bon employeur et le donne aux parents
- 4.- parents envoient le bon employeur à l'employeur
- 5.- l'employeur adresse le bon employeur à la caisse de compensation
- 6.- commune envoie le bon d'accueil à la crèche
- 7.- la crèche envoie le bon d'accueil à la commune
- 8.- la crèche envoie le bon d'accueil à l'Etat
- 9.- la crèche adresse la facture aux parents
- 10.- l'employeur paie le bon aux parents

Le déficit sociétal et social

- Abandon de l'universalité de l'accueil (3)
- Introduction de la concurrence dans les structures d'accueil (6)
- Stabilité et pérennité de l'accueil en danger (14)

Déficit social et sociétal, un exemple

Situation de vie des parents



Assurance maternité
ou perte de gain



Requérants d'asile



formation



Invalidité



Aide sociale

Exclusion des enfants



Le Conseil d'Etat n'oublie toutefois pas que ce projet de loi touche une partie vulnérable de la population, les petits enfants. Conformément à la Convention des droits de l'enfant, à la Constitution suisse et à la Constitution neuchâteloise, ces enfants ont un droit légitime de protection. Ils ont le droit de bénéficier de places d'accueil de qualité, sécurisantes, favorisant leur épanouissement, leurs apprentissages, leur socialisation et l'égalité des chances.

La qualité aux oubliettes

- Baisse planifiée des prix de pension (4)
- Augmentation des charges imputées aux structures d'accueil (10)
- Les pouponnières en péril (4)
- Neuchâtel dernier de classe suisse (4)

Baisse de qualité, un exemple

Prix de pension aujourd'hui

Subvention cantonale:
20%
salaire
personnel
formé

+

Prix
plafonné
de 80.-
par jour

Total:
96.- par
jour et
par
enfant

Prix de pension demain

Coût
global
plafonné
à 91.-
par jour

Charges supplémentaires

Surcharge
admin.

+

Nouveaux
émoluments
de l'Etat

+

Contrôle
financier
transféré

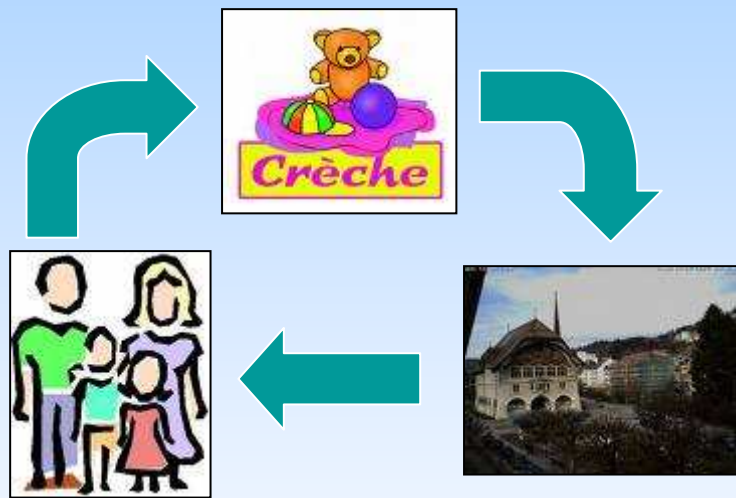
+

Versement
du bon
employeur

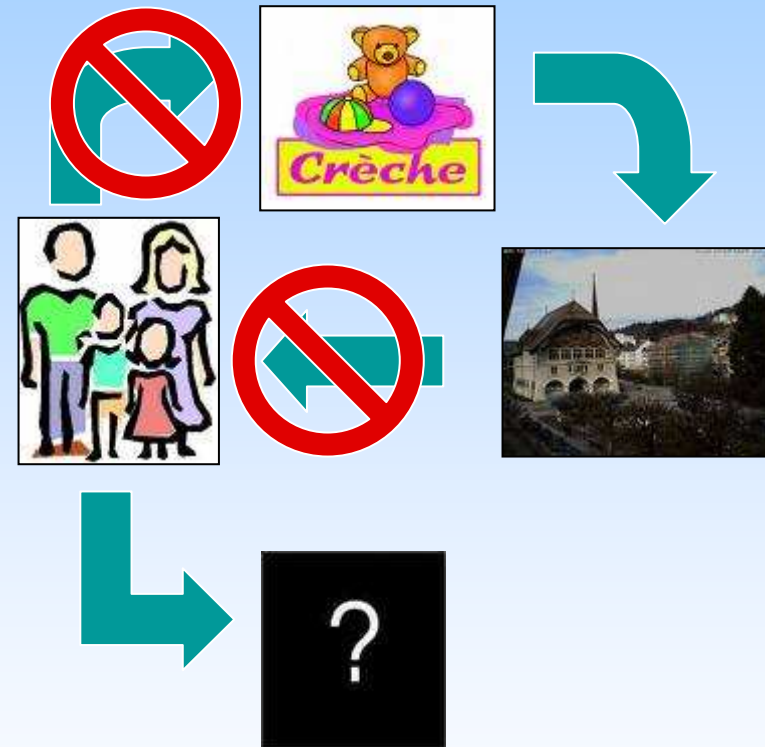
Les dérapages pratiques

- Report de charges sur l'aide sociale (8)
- Création de places impossible (9)
- Inégalité de traitement entre citoyennes et citoyens neuchâtelois (8)
- Le dilemme entre financement objet et financement sujet (15)
- Manque de liens avec Harmos (8)

Dérapages pratiques, un exemple



Les parents doivent avoir une place pour obtenir le bon d'accueil



Le bon d'accueil permet aux parents de créer, à défaut d'avoir trouvé une place en structure existante, leur propre crèche (rapport, page 2)

Ce qu'affirme l'Etat et ce qui est

- Création de places ■ Faux
- Simplification administrative ■ Faux
- Participation des employeurs ■ Faux
- Meilleure qualité ■ Faux
- Prix contrôlés ■ Faux
- Universalité de l'accueil maintenu ■ Faux

Le constat final

- Cette loi est bâclée et inapplicable
- Des structures d'accueil sont réclamées par les citoyennes et citoyens, les milieux professionnels, les milieux industriels
- L'Etat a fait la démonstration de son impéritie: manque de volonté et incapacité à se réformer
- Il faut aller de l'avant: c'est désormais urgent

Proposition

- Etat: loi cadre
- Communes: responsabilité des plans d'équipement régionaux; responsabilité de la création et de la planification des places
- Fisc: transfert de ressources de l'Etat vers les communes pour leur permettre de remplir leur tâche
- Employeurs: participation au financement, notamment sur la qualité.
- Concurrence: elle ne porte plus sur la qualité et le coût, mais sur l'offre des communes
- Administration: simplification garantie

MERCI

Place aux questions